

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 180
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

PRESSE ET MÉDIAS



PROGRAMME 180 Presse et médias

MINISTRE CONCERNÉE : RIMA ABDUL-MALAK, MINISTRE DE LA CULTURE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Baptiste GOURDIN

Directeur général des médias et des industries culturelles

Responsable du programme n° 180 : Presse et médias

La vitalité, le pluralisme et le développement de la presse et des médias sous toutes leurs formes, notamment les médias locaux dont l'ancrage territorial est essentiel, constituent plus que jamais des enjeux majeurs de notre vie démocratique. **Le programme 180 « Presse et médias » regroupe, dans cette perspective, les moyens budgétaires permettant de soutenir la presse et les médias dans toute leur diversité d'expression**. A cette fin, ce programme comporte cinq actions respectivement consacrées aux relations financières de l'État avec l'Agence France-Presse (AFP) (action 1), aux aides directes à la presse écrite (action 2), au soutien aux médias de proximité (action 5), au soutien à l'expression radiophonique locale (action 6) et au soutien à la Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT) (action 7).

La **presse écrite** permet une appropriation active de l'information, une mise en perspective des événements, une confrontation des commentaires et des analyses et participe ainsi à la construction d'une véritable conscience culturelle et politique. C'est la raison pour laquelle l'État s'est attaché de longue date à soutenir ce secteur stratégique, avec pour objectif fondamental de garantir l'effectivité de la liberté de la presse. La politique publique en faveur de la presse écrite s'attache ainsi à soutenir le développement de sa diffusion, y compris à l'étranger, à conforter les conditions de son pluralisme et à favoriser sa modernisation et l'émergence de nouveaux titres.

La crise structurelle que subit le secteur de la presse, en particulier la presse quotidienne d'information politique et générale (IPG), appelle une continuité de l'action des autorités publiques afin d'accompagner le secteur dans sa mutation technologique, tout en confortant le pluralisme des idées.

L'année 2023 marque l'achèvement du plan de soutien à la filière presse annoncé par le Président de la République le 27 août 2020. En réponse à la crise à la fois conjoncturelle et structurelle de la presse et afin de consolider son avenir, l'État aura ainsi consenti un effort financier sans précédent, combinant des crédits budgétaires et des dépenses fiscales pour un montant total de 483 M€ sur trois ans^[1]. Au sein de ce plan, les mesures financées sur les crédits du plan France relance, dont une partie doit être financée par l'Union européenne, auront plus spécialement visé à accompagner les transitions écologique et numérique du secteur, tout en réaffirmant l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste, enjeu vital pour notre démocratie.

Ces efforts seront poursuivis en 2023, dans le cadre des dispositifs pérennes inscrits au programme 180 « Presse et médias », en particulier le Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP). Les dotations en AE et en CP de ce dispositif, qui étaient jusqu'à présent identiques, sont désormais différenciées et ajustées afin de tenir compte du calendrier effectif de décaissement, qui s'étend généralement sur plusieurs années, et de la mise à jour du stock de projets en cours.

Pour demeurer pertinent et efficient, le système des **aides à la presse** continue par ailleurs d'évoluer. Les dernières années ont ainsi été marquées par l'adaptation des aides existantes afin de les rendre plus efficaces et d'en faire de réels leviers d'impulsion du développement de la presse et de diversification de l'offre éditoriale : l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (en 2015) puis l'aide à la presse hebdomadaire régionale (en 2016) ont été étendues aux titres de périodicité plus longue ; **deux nouvelles aides**, d'une part pour les titres ultramarins (2 M€) et d'autre part pour les services de presse en ligne (4 M€), ont été créées en 2021 ; les crédits consacrés au soutien au pluralisme ont été sanctuarisés. Le PLF 2023 s'inscrit dans cette continuité en majorant de +1,2 M€ l'aide aux quotidiens à faibles ressources publicitaires afin de tenir compte de l'éligibilité d'un titre récent à ce dispositif. Au total, entre 2017 (16 M€) et 2023 (23,2 M€), les aides au pluralisme auront augmenté de +45 %.

Parallèlement, le fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP), créé en 2016, a atteint sa pleine maturité et intervient à travers trois dispositifs complémentaires : l'accompagnement des titres nouveaux par des bourses d'émergence, le soutien des programmes d'incubation tous médias confondus, ainsi que le lancement de programmes de recherche et développement dans le secteur. Il s'agit d'un changement notable de perspective puisque, désormais, l'action des pouvoirs publics ne vise plus seulement à préserver les conditions existantes du pluralisme, mais également à le renforcer en favorisant le développement de nouveaux titres.

L'accès de nos concitoyens à une presse pluraliste sur l'ensemble du territoire et dans de bonnes conditions constitue un enjeu démocratique de premier plan. Dans un contexte d'attrition des volumes de presse distribués, un changement de modèle du **transport de la presse** apparaissait nécessaire. Une mission sur la distribution de la presse confiée à M. Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes, puis une vaste concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, ont permis d'aboutir à un diagnostic partagé et à un scénario ambitieux, fondé sur deux objectifs : d'une part, la réduction du recours au portage pour l'envoi des quotidiens et des hebdomadaires, par l'incitation à se tourner vers le portage à domicile ; d'autre part, la stabilisation des tarifs postaux pour l'ensemble des titres de presse.

Un protocole d'accord entre l'État, la presse, La Poste et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a été signé le 14 février 2022, autour des axes suivants :

- l'instauration d'une **grille tarifaire unique** : les publications se verront dorénavant appliquer le tarif de service public de droit commun, soit le tarif dit « CPPAP », actualisé de la valeur de l'inflation majorée de +1 % sur toute la période 2022-2026 ;
- la suppression de l'aide au portage sous sa forme actuelle et la **création d'une aide à l'exemplaire** réservée aux titres d'information politique et générale (IPG), autrefois bénéficiaires d'un tarif postal privilégié. Cette aide est scindée en deux parties : i) **une aide à l'exemplaire « posté »**, qui neutralise le surcoût pour les éditeurs, engendré par le passage au tarif unique sur les années 2021-2023, cette aide étant ensuite dégressive dans les zones dites « denses » dans lesquelles le recours au portage est une alternative crédible, et ii) **une aide à l'exemplaire « porté »**, calculée de sorte à créer une véritable incitation pour les titres à recourir au portage. Une évaluation doit être menée trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme afin de pouvoir mesurer le développement effectif du portage et la diversification des réseaux, ainsi que l'impact de la diminution de l'aide à l'exemplaire posté en zone dense à partir de 2024 ;
- le maintien d'une **aide directe aux réseaux de portage** jusqu'en 2024, afin d'inciter ceux-ci à s'ouvrir au portage pour compte de tiers ;
- la **régulation, en lien avec l'Arcep, de l'activité de portage** de presse qui passera, dans un premier temps, par la signature d'un protocole avec les réseaux de portage et un conventionnement qui conditionnera les aides reçues ;
- la création d'un **Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée**, couvrant à la fois le postage et le portage, réunissant les représentants de la presse et de La Poste.

Cette réforme majeure du transport de la presse, qui couvre la période 2022-2026, dont l'entrée en vigueur était initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, doit être mise en œuvre à la fin de l'année 2022, sous réserve de l'accord de la Commission européenne à qui elle a été notifiée.

Par ailleurs, l'État continue d'apporter son concours à la distribution au numéro des quotidiens d'information politique et générale (IPG) et de soutenir la restructuration industrielle indispensable à la pérennité du secteur. Créée en juillet 2020, la société France Messagerie a repris la majeure partie des activités de la principale messagerie de presse, Presstalis, après sa faillite la même année. L'année 2023, qui voit l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale reconduite à son niveau exceptionnel de 27,85 M€, doit être l'occasion de dresser un bilan des actions entreprises pour garantir la continuité de la distribution de la presse sur l'ensemble du territoire mais aussi de s'interroger sur son modèle économique et sur le partage des coûts entre les pouvoirs publics et les entreprises de presse.

Le Gouvernement a également mis en œuvre depuis 2017 un plan global et ambitieux de soutien aux marchands de presse, incluant l'accès des diffuseurs aux crédits de l'**Institut de financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC)**, la généralisation de l'exonération de contribution économique territoriale pour les marchands de presse indépendants et spécialistes et le renforcement de l'aide à la modernisation des diffuseurs, dont la dotation a été portée à 6 M€ en 2017 (montant maintenu depuis).

Figurent également au sein du programme 180 les crédits consacrés par l'État à l'**Agence France-Presse (AFP)**. Figurant parmi les trois grandes agences de presse mondiales, l'AFP représente à la fois un vecteur du rayonnement international de la France et un rempart contre la désinformation, son indépendance et son expertise reconnues apportant le gage d'une information certifiée et de qualité. Après un soutien exceptionnellement renforcé en 2019 et 2020 pour accompagner son plan de transformation, l'État poursuit son effort au profit de l'agence, laquelle a par ailleurs conclu fin 2021 un ambitieux accord avec un des géants du numérique portant sur la rémunération des droits voisins. Les crédits à destination de l'AFP inscrits au PLF 2023 sont ainsi conformes à la trajectoire définie dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2019-2023. Le projet d'un nouveau COM 2024-2028 devra être élaboré courant 2023.

Outre l'existence de tarifs postaux spécifiques et bonifiés, les aides indirectes à la presse sont complétées par une série de **dépenses fiscales**. Les publications de presse sont assujetties au taux particulier (dit « super réduit ») de TVA de 2,1 % en métropole (1,05 % en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion). Ce dispositif fiscal a été étendu aux services de presse en ligne. 1 600 entreprises ont ainsi bénéficié du taux super réduit de TVA pour la presse (titres papier et en ligne) en 2019 (dernier chiffre connu). Son coût (imposition des publications de presse et des services de presse en ligne au taux de TVA de 2,1 % comparée à l'assujettissement au taux réduit de 5,5 %) a été réévalué à 155 M€ pour 2019, 140 M€ pour 2020 et 150 M€ pour 2021.

D'autres dépenses fiscales et sociales concourent par ailleurs au soutien du secteur de la presse, telles que l'exonération de contribution économique territoriale, l'exonération d'impôt sur le revenu de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes, ou diverses exonérations de charges sociales. En mai 2021, un crédit d'impôt pour un premier abonnement à un titre de presse d'information politique et générale a été mis en place puis prorogé jusqu'au 31 décembre 2023. L'impact budgétaire de ce crédit d'impôt ne sera connu qu'en 2023.

Complémentaires de la presse écrite et des autres médias professionnels, les **médias de proximité** (publications, sites de presse en ligne, webtélévisions, webradios, etc.) non professionnels, citoyens et participatifs, contribuent de manière croissante à la vitalité du débat démocratique, en donnant la parole aux habitants des territoires, urbains et ruraux, et en favorisant son partage dans l'espace public. Le ministère de la Culture a décidé d'engager une politique volontariste et durable en leur faveur. La dotation du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité inscrite au PLF 2023 est stable par rapport à la LFI 2022 (1,8 M€).

Les crédits du programme 180 « Presse et médias » apportent également un soutien à l'action des **radios associatives locales** par le biais du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Créé en 1982 comme un élément essentiel de la politique de libéralisation des ondes radiophoniques, ce fonds finance l'aide publique aux radios locales associatives accomplissant la mission de communication sociale de proximité que le législateur leur a confiée, tant dans l'hexagone qu'en outre-mer. L'objectif poursuivi par l'attribution de ces subventions est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social. En 2023, les crédits du FSER seront renforcés afin de faire face à l'augmentation constante du nombre de radios éligibles autorisées à émettre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en FM et en DAB+. La dotation est ainsi portée à 34,7 M€ en 2023 (+1,7 M€ ou +6,25 % en un an). Le Gouvernement souhaite ainsi favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves, accompagner la diffusion numérique des radios associatives, et soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs qui contribuent de manière déterminante au pluralisme et à la cohésion sociale de proximité sur tout le territoire.

Par ailleurs, l'État a lancé en 2021 un appel à projets destiné aux autrices et auteurs de podcasts et de créations radiophoniques. Ce dispositif vise à accompagner les auteurs dans l'écriture ou la réécriture d'œuvres sonores originales, qu'il s'agisse de fictions, de documentaires ou de formats hybrides innovants. Face au succès rencontré par la première édition (113 projets d'écriture accompagnés), l'expérimentation a été reconduite en 2022. La création d'un Observatoire du podcast en 2022, sous l'égide du ministère de la Culture et de l'Arcom, devrait aussi permettre de disposer de données d'études sur l'économie du secteur. Des moyens supplémentaires (1,2 M€) sont inscrits en PLF 2023 pour poursuivre ce soutien au podcast.

Enfin, les crédits alloués à la radio franco-marocaine Médi1 par l'intermédiaire de la **Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT)**, pour assurer la couverture des coûts salariaux des journalistes français travaillant à Médi1, sont maintenus en 2023.

[1] Dont 106 M€ pour les mesures d'urgence déployées en 2020 et 377 M€ pour les mesures plus structurelles mises en œuvre en 2021 et 2022, incluant les mesures financées dans le cadre du plan France relance, budgétées à hauteur de 140 M€ sur les deux années du plan.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer au développement de l'Agence France-Presse et à la qualité de sa gestion

INDICATEUR 1.1 : Développement de produits et de marchés à fort potentiel de croissance

INDICATEUR 1.2 : Croissance des charges

OBJECTIF 2 : Veiller au maintien du pluralisme de la presse

INDICATEUR 2.1 : Diffusion de la presse

OBJECTIF 3 : Améliorer le ciblage et l'efficacité des dispositifs d'aide

INDICATEUR 3.1 : Taux de portage de la presse d'abonnés

INDICATEUR 3.2 : Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse

INDICATEUR 3.3 : Part de l'aide publique globale accordée à la presse d'information politique et générale

OBJECTIF 4 : Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité

INDICATEUR 4.1 : Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Presse et médias

Programme n° 180 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer au développement de l'Agence France-Presse et à la qualité de sa gestion

Deux indicateurs permettent de mesurer le degré de réalisation du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'Agence France-Presse (AFP).

Le premier indicateur rend compte de l'accomplissement par l'Agence de ses missions d'intérêt général : enrichir la production de l'information, pour mieux répondre au besoin d'images en développant la vidéo notamment, et accroître son rayonnement mondial. Cette mesure s'effectue à travers deux sous-indicateurs : la croissance du chiffre d'affaires vidéo et celle du chiffre d'affaires dans les régions hors Europe.

Le deuxième indicateur est un indicateur de gestion mesurant la croissance des charges d'exploitation du groupe AFP, afin de s'assurer de leur correcte maîtrise.

INDICATEUR

1.1 – Développement de produits et de marchés à fort potentiel de croissance

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Croissance du chiffre d'affaires vidéo	%	12,6	8,7	9,8	Non connu	7,7	5,2
Croissance du chiffre d'affaires dans les régions hors Europe	%	2,1	7,4	3,6	Non connu	1,1	1,1

Précisions méthodologiques

Préambule : les taux utilisés pour ces prévisions sont ceux utilisés lors de la réalisation du COM, à savoir les taux du 31/12/2018.

L'indicateur est exprimé en pourcentage d'évolution annuelle des chiffres d'affaires concernés. Ce pourcentage correspond à l'évolution entre l'année N-1 et l'année N. La prévision 2022 est ainsi le pourcentage d'évolution entre le chiffre d'affaires réalisé en 2021 et le chiffre d'affaires prévisionnel en 2022. Comme l'AFP produit et commercialise ses services sur l'ensemble des continents, ses revenus sont sensibles à la fluctuation des taux de change. Les données présentées sont donc à taux de change comparables (taux moyens à fin février 2022).

Le chiffre d'affaires vidéo n'inclut pas les produits engendrés par Factstory (ex-AFP Services), ni ceux liés aux Jeux olympiques et aux Coupes du monde ou d'Europe de football.

Le chiffre d'affaires des régions hors Europe exclut la France, l'Europe, et les filiales allemandes.

L'AFP enregistre des opérations dans 90 devises différentes environ, chaque opération étant convertie en euros selon le taux constaté de la devise concernée au moment où l'écriture est enregistrée. Les taux de croissance (2015 à 2022) indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés avec les taux de change constatés les années correspondantes. Or, une comparaison non faussée des performances prévisionnelles de 2022 par rapport aux années précédentes ne peut se faire qu'en recalculant l'ensemble des réalisations passées à partir de taux de change communs (en l'occurrence ceux constatés à fin février 2022 dans cet exercice). Les fluctuations de taux de change constituent donc un élément significatif d'écart d'une année sur l'autre.

Sources des données : AFP

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant le sous-indicateur 1.1.1, retraité des effets de change, la croissance de la vidéo en 2022 par rapport à 2021 devrait être de +9,8 % (selon le budget mais +3,5 % selon l'estimé réalisé à fin février) et atteindre 26 M€ (selon le budget 2022 et 24,5 M€ selon l'estimé). La vidéo reste au cœur de la stratégie de développement de l'Agence. Elle a bénéficié de la mise en place fin 2017 d'une régie de vidéo live à Hong Kong et à Washington, de l'augmentation des effectifs de la régie de Paris et de la diffusion de la vidéo live par Internet. Elle devrait continuer à progresser à un rythme très soutenu dans le futur en raison notamment de l'accroissement des moyens et des investissements de l'Agence dans ce domaine. L'AFP est maintenant au niveau de ses principaux concurrents comme le montre la conquête de nouveaux clients qui privilégient l'AFP au détriment d'autres grandes agences.

À taux de change similaires, le chiffre d'affaires du groupe hors France et hors Europe (1.1.2) devrait être en croissance de 3,6 % par rapport à 2021, passant de 64,3 M€ en 2021 à 66,6 M€ en 2022 (aux taux de change moyens de février 2022) selon les prévisions du budget. En comparaison avec l'estimé établi à fin février, la croissance serait de 0,9 % et le chiffre d'affaires s'établirait à 64,8 M€.

Selon le budget, les performances seraient très diverses selon les régions. Certaines afficheraient des résultats en progression comme l'Afrique (+8,8 %), l'Amérique Latine (+5,2 %), la MENA (+1,3 %) et l'Amérique du Nord (+3,8 %) grâce, notamment, au développement de la vérification digitale et aux bons résultats de la vidéo. En revanche, l'Asie verrait une stagnation de ses revenus commerciaux. La filiale Factstory (ex AFP Services) connaîtrait une progression de ses produits commerciaux (+14,2 %) prolongeant la dynamique commerciale observée en 2021.

Globalement ces résultats sont l'effet de l'ensemble des efforts accomplis ces dernières années pour améliorer la production et les services proposés aux clients de l'Agence, notamment en termes de développement de la vidéo, de l'investigation numérique et de renforcement du réseau.

INDICATEUR

1.2 – Croissance des charges

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Croissance des charges d'exploitation brutes	%	-3,4	5,0	2,6	Non connu	1,5	1,2

Précisions méthodologiques

Préambule : les données renseignées pour la prévision 2022 et cible 2023 sont des estimations basées sur la projection du COM. Elles sont susceptibles de fortement varier. Enfin, les taux utilisés pour ces prévisions sont ceux utilisés lors de la réalisation du COM à savoir les taux du 31/12/2018.

La croissance des charges d'exploitation d'une année sur l'autre est mesurée à taux de change constants, c'est-à-dire recalculée avec les taux moyens constatés au premier semestre de l'année courante, en l'occurrence 2021. L'indicateur reflète ainsi la performance de l'entreprise sans être soumis aux fluctuations des devises.

Sources des données : AFP

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant l'indicateur 1.2, l'évolution des charges d'exploitation entre 2021 et 2022 devrait montrer une progression de 2,4 % (selon le budget et de 2,2 % selon l'estimé à fin février).

Les charges de personnel seraient en légère progression (+1,7 % selon le budget et +1,8 % selon l'estimé).

Les frais de mission connaissent la plus forte progression (+35 %), du fait de la comparaison avec une année 2020 particulièrement basse en raison de nombreuses restrictions sur les déplacements, et du report en 2021 des événements sportifs tels que l'Euro ou les JO qui pèse sur ce poste.

Parallèlement, des coûts précédemment immobilisés sont aujourd'hui enregistrés en charges (régies informatiques notamment).

Le COM de l'Agence prévoit un taux de croissance moyen des charges de personnel (qui représentent 75 % des charges brutes d'exploitation) de +1,1 % entre 2018 et 2023, et une baisse des charges hors personnel de 2,9 M€ entre 2018 et 2023, à taux de change comparables.

OBJECTIF mission

2 – Veiller au maintien du pluralisme de la presse

Cet objectif est décliné à travers un indicateur qui vise, d'une part à mesurer l'impact des aides sur les titres de presse d'information politique et générale à travers l'évolution de leur diffusion et, d'autre part, à comparer cette évolution avec le développement de la consultation des sites d'actualité et d'information généraliste.

INDICATEUR mission

2.1 – Diffusion de la presse

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Diffusion de la presse écrite d'IPG nationale et locale (quotidiens payants et gratuits et magazines hebdomadaires)	base 100 en 2007	63,5	63,3	59,4	59,9	53	53
Nombre total de visites des sites d'actualité / information généraliste	Nombre (en milliard)	25	23	25	26	23	23

Précisions méthodologiques

Le premier sous-indicateur représente la diffusion de l'ensemble des quotidiens payants et gratuits d'information politique et générale (IPG), nationaux et locaux, et des hebdomadaires d'IPG, nationaux et locaux. Il est mesuré en indice et sur une base 100 en 2007, année précédant l'apparition de la crise de 2008, pour apporter une parfaite lisibilité des évolutions de la presse d'IPG. Les prévisions et la cible sont établies à partir de régressions linéaires simples en projections à court terme. La régression linéaire a été effectuée à partir de 2009 et non 2007, pour exclure le pic de diffusion observable en 2008, qui pouvait fausser la trajectoire baissière à l'œuvre.

N.B. : la valeur de la réalisation 2020 inscrite dans le RAP 2020 (44,2) était incomplète en raison de la neutralisation par l'ACPM des données de la diffusion pendant trois mois (avril, mai, juin) du fait de la crise sanitaire ; la valeur corrigée à prendre en compte est 63,5.

Depuis le PLF 2017, la fréquentation des sites en ligne d'actualité et d'information généraliste est comptabilisée non seulement sur les terminaux fixes (ordinateurs), mais aussi sur les terminaux mobiles (sites web consultés sur téléphones portables ou tablettes et aussi applications pour mobiles et tablettes). Les prévisions et la cible sont établies à partir de progressions linéaires simples en projections à court terme sur la base de résultats observés de façon récente. La progression de ces nouveaux produits est régulière et le recul nécessaire pour l'établissement de projections à court terme est suffisant mais implique une réserve quant au strict établissement de la cible.

Source des données : Alliance pour les chiffres de la presse et des médias (ACPM)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le premier indicateur (2.1.1) mesure l'évolution de la diffusion de la presse IPG. Les résultats de cet indicateur ont été fortement impactés par la pandémie et par les périodes de confinement en 2020.

En 2021, l'évolution de la diffusion de la presse IPG est stable par rapport à 2020. Cela est dû à une légère baisse de la presse IPG payante (-0,3 %) maintenue par l'augmentation de la diffusion numérique, ainsi qu'au timide rebond de la diffusion de la presse gratuite d'information (+5 %) en 2021, qui reste toutefois loin du niveau observé en 2019 (-52,4 %).

Le sous-indicateur 2.1.2 quantifie l'évolution du nombre de visites des sites d'actualité ou d'information généraliste. La lecture de la presse en ligne est comptabilisée sur les sites web fixes (ordinateurs) et mobiles (téléphones portables) ainsi que les applications pour mobiles et tablettes.

Ces dernières années, une progression croissante de la fréquentation des services de presse en ligne était observée avec une très forte hausse en 2020 liée au contexte sanitaire. En 2021, le nombre total de visites des sites d'actualité et d'information généraliste enregistre une baisse de -8,2 % par rapport à 2020. Cette baisse s'explique par la fin de la fréquentation massive de ces sites observée lors des périodes de confinement. Néanmoins, le nombre de visites de ces sites se maintient à un niveau élevé en 2022 en raison des élections présidentielles de 2022 et la guerre en Ukraine, mais n'apporte pas plus de consultations que la situation observée lors de la crise sanitaire.

OBJECTIF

3 – Améliorer le ciblage et l'efficacité des dispositifs d'aide

Dans un contexte budgétaire contraint, la recherche de l'efficacité et du meilleur ciblage des dispositifs d'aide constitue naturellement une exigence majeure, qui est au cœur de la démarche conduite dans le cadre du programme 180 « Presse et médias ». Deux indicateurs s'efforcent de mesurer le degré d'atteinte de cet objectif, concernant les dispositifs de soutien à la presse écrite, inscrits (pour ce qui concerne les aides directes) à l'action 2 « Aides à la presse » du programme.

L'indicateur 3.1 mesure l'effet de levier des aides à la mutation et à la modernisation industrielle de la presse imprimée et des aides aux innovations technologiques de la presse en ligne, accordées dans le cadre du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP).

L'indicateur 3.2 mesure la part des aides attribuées chaque année aux titres d'information politique et générale, rapportée à l'ensemble des aides directes.

Le nouvel indicateur 3.3 mesure l'effet de la réforme du transport de la presse postée et portée dont l'objectif est d'inciter les acteurs de la filière à utiliser plus largement le portage pour la distribution des titres d'information politique et générale à leurs abonnés.

INDICATEUR

3.1 – Taux de portage de la presse d'abonnés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de portage de la presse d'abonnés	%	Non connu	75	Sans objet	81	84	87

Précisions méthodologiques

L'indicateur est mesuré par le rapport entre le nombre d'exemplaires de presse d'information politique et générale (IPG) d'abonnés portés et le total du nombre d'exemplaires de presse d'information politique et générale d'abonnés.

Les cibles reposent sur une entrée en vigueur de la réforme de la distribution de la presse d'abonnés au 01/01/2022.

Source des données : DGMIC, La Poste

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur mesure la part du portage dans la distribution de la presse d'information politique et générale (IPG) d'abonnés au sein de l'ensemble de la distribution de la presse IPG d'abonnés réalisée par voie de portage et de portage. La réforme des aides à la distribution de la presse d'abonnés vise à inciter les éditeurs à avoir davantage recours au portage.

En 2021, 75 % de la distribution de la presse IPG d'abonnés était réalisée par portage. Le calcul de la cible du taux de portage de la presse d'abonnés repose, d'une part sur la diminution tendancielle du nombre d'exemplaires de la presse d'abonnés IPG distribués et, d'autre part, d'un transfert annuel élevé de la distribution postée à la distribution portée.

INDICATEUR

3.2 – Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Effet de levier de l'aide à l'investissement du fonds stratégique pour le développement de la presse	%	3,8	2,5	3,6	3,6	3,6	3,6

Précisions méthodologiques

L'effet de levier des aides à l'investissement attribuées dans le cadre du fonds stratégique pour le développement de la presse – FSDP (aide aux opérations de modernisation industrielle de la presse imprimée et aide aux innovations technologiques de la presse en ligne) est mesuré par le ratio entre le montant total des projets soutenus et le montant des aides attribuées pour soutenir ces projets.

Source des données : DGMIC

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats 2020 et 2021 confirment que la hausse de l'effet de levier observée en 2019 (avec un ratio atteignant 4,4, contre 2,7 en 2018) était exceptionnelle en raison de l'afflux de dossiers émanant de nouveaux éditeurs, qui, du fait de leur moindre connaissance des règles du dispositif, ont présenté des demandes incluant des dépenses ne pouvant *in fine* bénéficier d'un soutien. L'année 2020 a par ailleurs été fortement marquée par le contexte de crise du secteur, liée à la situation sanitaire et à la faillite de Presstalis, qui a considérablement réduit les marges financières des entreprises pour développer des projets d'investissement ambitieux.

Le plan de filière et le plan de relance doivent permettre de stimuler l'incitation à l'investissement pour les années suivantes. Une augmentation plus importante de l'effet de levier, par rapport à 2019, n'est cependant pas prévue en raison de la hausse des taux d'aide sur l'ensemble des projets jusqu'à la fin de l'année 2022, dans le cadre d'un soutien exceptionnel. En effet, l'augmentation des taux d'aide induit mécaniquement une diminution de l'effet de levier. Les cibles présentées pour l'effet de levier de 2022 et 2023, établies à 3,6, se rapprochent ainsi de la moyenne observée entre 2015 et 2018 (3,5).

Presse et médias

Programme n° 180 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**3.3 – Part de l'aide publique globale accordée à la presse d'information politique et générale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Aides directes aux éditeurs de presse (programme "Presse et médias")	%	99	99	99	99	99	99

Précisions méthodologiques

L'indicateur est mesuré par le rapport entre le montant des aides accordées à la presse d'information politique et générale et le montant total des aides. Les aides directes prises en compte sont les suivantes : les aides à la distribution hors transport postal (aide au portage, aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne nationale), les aides au pluralisme (aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires, aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux à faibles ressources de petites annonces, aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale) et le fonds stratégique pour le développement de la presse.

Les bourses d'émergence du Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse n'ont pas été comptabilisées, étant donné qu'elles peuvent être attribuées à des titres qui n'ont pas encore l'homologation de la CPPAP.

Source des données : DGMIC

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur mesure la part que représentent les aides attribuées aux titres d'information politique et générale au sein des aides à la presse écrite. Les aides directes sont, conformément à leur ambition, bien plus ciblées sur la presse d'information politique et générale que les aides indirectes.

En 2022, 99 % des aides directes ont ainsi profité aux titres d'information politique et générale, ce qui correspond entièrement à l'objectif fixé pour 2022. La prévision est la même pour 2023 et les années suivantes ; cette proportion s'explique par le fait que la plupart des aides du programme sont exclusivement destinées aux titres IPG, à l'exception d'un faible volet du FSDP et du FSEIP.

OBJECTIF**4 – Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité**

Le soutien prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication vise à aider les radios qui accomplissent une mission sociale de proximité. Cette aide publique est versée dans le cadre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), dont les crédits sont rattachés depuis la LFI 2017 au programme 180 « Presse et médias ».

Depuis l'entrée en vigueur, le 28 février 2007, du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 portant réforme de la gestion du fonds, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'exploitation et subvention d'équipement) ainsi qu'une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique). La réforme du décret régissant le FSER, effective depuis le début de l'année 2015, vise à renforcer la sélectivité des aides et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité. Le dispositif de soutien prévoit désormais :

- de conditionner l'octroi de la subvention automatique d'exploitation à l'implantation locale effective de chaque service radiophonique pour lequel elle est demandée, vérifiée au moyen de critères objectifs ;
- de recentrer la subvention sélective à l'action radiophonique sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les autres critères devenant complémentaires).

L'objectif « Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité » associé à l'action 6 « Soutien à l'expression radiophonique locale » du programme 180 traduit la volonté d'encourager les radios associatives à amplifier leurs efforts qualitatifs dans des domaines particulièrement essentiels au maintien de la cohésion nationale.

L'indicateur 4.1 « Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique » rattaché à cet objectif s'attache à mesurer l'impact de la subvention sélective au regard de la réforme de 2015. Le sous-indicateur retenu correspond au montant total de subventions sélectives rapporté au budget annuel du FSER.

Cet indicateur est complété par des indicateurs de suivi supplémentaires, non assortis de cibles mais dont l'évolution permet d'éclairer le Parlement.

Part des radios bénéficiant d'une subvention sélective (indicateur de suivi)

La subvention sélective est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives. La réforme du décret régissant le FSER, effective depuis le début de l'année 2015, a permis notamment de mettre fin à l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la subvention sélective directement liée au critère de la part de programmes produits par la radio demandeuse, constatée de 2007 à 2014. En effet, la part des radios bénéficiant d'une subvention sélective, qui s'élevait à 90,6 % en 2014, est passée à 55,7 % en 2021 avec 401 subventions sélectives accordées, contre 57,5 % et 406 subventions versées en 2020, traduisant des résultats conformes à l'objectif de sélectivité renforcée fixé par la réforme de 2015.

Part moyenne des ressources propres des radios locales associatives au sein de leur chiffre d'affaires (indicateur de suivi)

Cet indicateur traduit la volonté d'inciter les radios bénéficiaires de l'aide (près de 700) à développer leurs ressources propres pour les rendre moins dépendantes des subventions publiques attribuées par le FSER. L'indicateur retenu rend compte des efforts effectués par les radios pour diversifier leurs ressources propres, entendues ici comme l'ensemble des ressources autres que celles provenant du FSER. Symétriquement, il permet de prendre la mesure de l'importance de l'aide versée aux radios associatives.

La part moyenne des ressources propres des radios associatives, stabilisée depuis plusieurs années autour de 60 %, est en légère diminution en 2021 (56 %). Les documents budgétaires fournis par les radios traduisent en effet leurs difficultés à diversifier davantage leurs sources de financement et reflètent en outre une tendance à la diminution de certaines ressources, en raison notamment de la crise sanitaire.

INDICATEUR

4.1 – Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique	%	18,53	20	20	20	20	20

Précisions méthodologiques

La part des subventions sélectives au sein du FSER correspond au montant total de subventions sélectives rapporté au budget annuel du FSER.

Source des données : DGMIC

JUSTIFICATION DES CIBLES

La part du budget du FSER consacrée aux subventions sélectives traduit le caractère incitatif du dispositif étant souligné que cette part doit rester limitée, sauf à remettre en cause le principe de soutien automatique aux radios. Le montant consacré aux subventions sélectives correspond au solde des crédits disponibles une fois l'ensemble des aides automatiques accordées.

La cible de 20 % des crédits consacrés à la subvention sélective est maintenue en 2023.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Relations financières avec l'AFP		21 655 380 21 655 380	113 320 859 113 320 859	134 976 239 134 976 239	0 0
02 – Aides à la presse		0 0	179 186 325 197 542 361	179 186 325 197 542 361	0 0
05 – Soutien aux médias de proximité		0 0	1 831 660 1 831 660	1 831 660 1 831 660	0 0
06 – Soutien à l'expression radiophonique locale		126 994 126 994	32 971 645 35 905 645	33 098 639 36 032 639	0 0
07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT)		0 0	1 666 500 1 666 500	1 666 500 1 666 500	0 0
Totaux		21 782 374 21 782 374	328 976 989 350 267 025	350 759 363 372 049 399	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Relations financières avec l'AFP		21 655 380 21 655 380	113 320 859 113 320 859	134 976 239 134 976 239	0 0
02 – Aides à la presse		0 0	179 186 325 196 502 241	179 186 325 196 502 241	0 0
05 – Soutien aux médias de proximité		0 0	1 831 660 1 831 660	1 831 660 1 831 660	0 0
06 – Soutien à l'expression radiophonique locale		126 994 126 994	32 971 645 35 905 645	33 098 639 36 032 639	0 0
07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT)		0 0	1 666 500 1 666 500	1 666 500 1 666 500	0 0
Totaux		21 782 374 21 782 374	328 976 989 349 226 905	350 759 363 371 009 279	0 0

Presse et médias

Programme n° 180 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
3 - Dépenses de fonctionnement	21 782 374 21 782 374 21 782 374 21 782 374		21 782 374 21 782 374 21 782 374 21 782 374	
6 - Dépenses d'intervention	328 976 989 350 267 025 339 882 585 338 021 293		328 976 989 349 226 905 330 772 063 335 696 243	
Totaux	350 759 363 372 049 399 361 664 959 359 803 667		350 759 363 371 009 279 352 554 437 357 478 617	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
3 – Dépenses de fonctionnement	21 782 374 21 782 374		21 782 374 21 782 374	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	21 782 374 21 782 374		21 782 374 21 782 374	
6 – Dépenses d'intervention	328 976 989 350 267 025		328 976 989 349 226 905	
61 – Transferts aux ménages	150 000 1 200 000		150 000 1 200 000	
62 – Transferts aux entreprises	294 188 844 312 694 880		294 188 844 311 654 760	
64 – Transferts aux autres collectivités	34 638 145 36 372 145		34 638 145 36 372 145	
Totaux	350 759 363 372 049 399		350 759 363 371 009 279	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
730233	Taux de 10 % applicable aux abonnements souscrits pour recevoir des services de télévision Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 82 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-b octies</i>	345	375	390
730305	Taux de 2,10 % applicable aux publications de presse Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 1520 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1976 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 298 septies</i>	145	155	160
110267	Crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Création : 2020 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 sexdecies</i>	-	3	3
230403	Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 71 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1959 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 39 bis, 39 bis A, 39 bis B</i>	1	1	1
110263	Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 2148 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 terdecies 0-C</i>	ε	ε	ε
320131	Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 220 undecies</i>	-	ε	ε
Total		491	534	554

Presse et médias

Programme n° 180 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
040110	Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 1980 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1458 bis, 1586 ter</i>	3	3	5
090110	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 5834 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1458 bis</i>	5	5	5
Total		8	8	10

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
720203	Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1976 - Dernière modification : 1976 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 298 duodecies</i>	1	1	1
Total		1	1	1

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
040110	Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 1980 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1458 bis, 1586 ter</i>	3	3	5
090110	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 5834 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1458 bis</i>	5	5	5

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
Total	8	8	10

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Relations financières avec l'AFP	0	134 976 239	134 976 239	0	134 976 239	134 976 239
02 – Aides à la presse	0	197 542 361	197 542 361	0	196 502 241	196 502 241
05 – Soutien aux médias de proximité	0	1 831 660	1 831 660	0	1 831 660	1 831 660
06 – Soutien à l'expression radiophonique locale	0	36 032 639	36 032 639	0	36 032 639	36 032 639
07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT)	0	1 666 500	1 666 500	0	1 666 500	1 666 500
Total	0	372 049 399	372 049 399	0	371 009 279	371 009 279

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
50 393 960	0	365 144 861	379 661 033	41 890 371

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
41 890 371	11 416 052 0	7 996 590	4 806 615	17 671 114
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
372 049 399 0	359 593 227 0	3 121 013	2 297 342	7 037 817
Totaux	371 009 279	11 117 603	7 103 957	24 708 931

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
96,65 %	0,84 %	0,62 %	1,89 %

S'agissant des aides à la presse, l'écart entre la consommation d'AE et celle de CP est principalement lié aux modalités de gestion du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), créé en 2012, constitué des anciens fonds d'aide à la modernisation de la presse (FDM) et d'aide au développement des services de presse en ligne (SPEL) et dont les trois sections initiales ont été fusionnées en 2014, ainsi qu'aux modalités de gestion du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP), créé en 2016.

En effet, les subventions accordées et engagées au titre de ces aides ne sont effectivement payées, par tranches, qu'à réception des factures correspondantes attestant de la réalisation des investissements aidés. Les opérations de paiement s'étendent donc sur plusieurs mois, voire plusieurs années, en fonction du rythme d'investissement des entreprises.

Dans le cadre du nouveau fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP), les versements sont effectués en deux fois (bourses d'émergence, programmes d'incubation) ou trois fois (programmes de recherche et développement), après remise d'un rapport d'étape par les bénéficiaires, ce qui peut aboutir à des paiements sur plusieurs années.

Les règles encadrant le versement des subventions publiques aux projets d'investissement, principalement régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 (décret interministériel), s'applique aux conventions réalisées dans le cadre du FSDP. Ainsi, il n'est possible de verser au bénéficiaire qu'au maximum 30 % du montant de la subvention (« avance »). Il est précisé par ailleurs que le versement est effectué sur justification de la réalisation du projet. Des versements intermédiaires (« acomptes ») peuvent être effectués en fonction de l'avancement du projet sans pouvoir dépasser 80 % du montant maximal. Le versement d'un solde, d'un paiement intermédiaire, ou d'une avance, reste conditionné au dépôt et à l'instruction d'une demande complète par le bénéficiaire. La durée moyenne de réalisation d'un projet est par ailleurs d'environ 3 ans.

Le montant des CP 2023 demandés sur AE antérieures à 2023, (11,4 M€) correspond aux crédits estimés nécessaires en 2023 pour couvrir des engagements antérieurs relatifs aux ex-fonds d'aide à la modernisation de la presse et d'aide aux services de presse en ligne avant 2012, et aux trois ex-sections du FSDP jusqu'en 2013 puis au fonds stratégique unifié à partir de 2014, ainsi que pour couvrir des engagements antérieurs relatifs au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse.

Les estimations de CP pour 2024, 2025 et au-delà de 2025 sur les engagements non couverts au 31 décembre 2022 se ventilent de la façon suivante :

En M€	Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2022	Estimation des CP 2025 sur engagements non couverts au 31/12/2022	Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2025 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2022
<i>Fonds stratégique pour le développement de la presse</i>	6,73	4,21	15,88
<i>Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse</i>	1,26	0,59	1,79
Total programme « Presse et médias »	7,99	4,8	17,67

Le solde des AE 2023 non couverts par des paiements au 31 décembre 2023, estimé à plus de 11 M€, correspond à de nouveaux engagements de l'année 2023 au titre du FDSP et du FSEIP ; ils feront l'objet d'une couverture pluri-annuelle selon les mêmes modalités des deux fonds.

La différence importante observée entre les « Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 » du RAP 2021 (50 393 960 €) et l'« Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 » du PAP 2023 (41 890 371 €) s'explique par le travail important de « nettoyage », ayant conduit à des retraits d'engagement et à une clôture effective des engagements juridiques antérieurs qui ne donneront plus lieu à des paiements. Par ailleurs, un taux de chute (CP non consommés sur AE engagées) sur le montant des engagements effectués peut être constaté pour les subventions attribuées au titre du FSDP, certains projets n'étant pas menés à leur terme par les bénéficiaires.

Justification par action

ACTION (36,3 %)

01 – Relations financières avec l'AFP

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	134 976 239	134 976 239	0
Crédits de paiement	0	134 976 239	134 976 239	0

Cette action présente les relations financières entre l'État et l'Agence France-Presse (AFP). Le versement fait à l'AFP à ce titre distingue, d'une part, le paiement des abonnements commerciaux de l'État (régis par une convention d'abonnements signée en septembre 2015) et, d'autre part, la compensation des missions d'intérêt général (MIG) de l'Agence, prévues par la loi du 13 janvier 1957 portant statut de l'AFP et traduites dans le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'État et l'AFP et couvrant la période 2019-2023.

Le montant total présenté dans le projet de loi de finances initiale pour 2023 reconduit celui des années précédentes, soit 135 M€, dont 113,3 M€ au titre de la compensation des MIG et 21,7 M€ pour le paiement des abonnements. Ces montants sont conformes à ceux prévus par le contrat d'objectifs et de moyens.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	21 655 380	21 655 380
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	21 655 380	21 655 380
Dépenses d'intervention	113 320 859	113 320 859
Transferts aux entreprises	113 320 859	113 320 859
Total	134 976 239	134 976 239

La compensation des MIG relève de la catégorie 62 (transferts aux entreprises) et les abonnements relèvent de la catégorie 31 (dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel).

ACTION (53,1 %)

02 – Aides à la presse

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	197 542 361	197 542 361	0
Crédits de paiement	0	196 502 241	196 502 241	0

Cette action regroupe les crédits du programme consacrés aux aides directes à la presse écrite. Elle vise à favoriser l'information du citoyen et à conforter les conditions du pluralisme du débat démocratique, auquel la presse écrite apporte une contribution essentielle. Par ailleurs, l'action soutient la modernisation du secteur et la distribution de la

presse. Compte tenu des évolutions de périmètre intervenues ces dernières années, les aides à la presse sont désormais quasi intégralement ciblées sur la presse d'information politique et générale.

Les « aides à la diffusion » regroupent : d'une part, la nouvelle aide à l'exemplaire à double barème (porté et posté), dont la mise en œuvre était initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2022, mais qui demeure, à ce jour, dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne ; d'autre part, la compensation à la Sécurité sociale de l'exonération de charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse.

Les « aides au pluralisme » comprennent l'aide aux quotidiens et aux publications nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP et PFRP), l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA) et l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (PPR). Deux dispositifs nouveaux viennent compléter ces aides depuis 2021 : une aide spécifique au pluralisme des titres ultramarins et une aide au pluralisme des services de presse en ligne.

Les « aides à la modernisation » regroupent les dispositifs destinés à favoriser la modernisation du secteur pour répondre à ses faiblesses structurelles, à savoir l'importance des coûts de fabrication, les contraintes propres au circuit de distribution et le sous-investissement dans la modernisation industrielle ou numérique. Ces dispositifs sont : l'aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne nationale, l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) et depuis 2016 le fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	197 542 361	196 502 241
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	197 542 361	196 502 241
Total	197 542 361	196 502 241

*SOUS-ACTION 01 : AIDES À LA DIFFUSION (119 M€)

• Sous-action n° 1-1 : Aide à la distribution de la presse (35,1 M€ + 72,2 M€)

Saisi d'une mission sur la réforme du transport postal de la presse, Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes, a proposé dans ses conclusions, remises au Gouvernement en avril 2020, une réforme globale du transport de la presse visant à la réduction des volumes de presse postés en J+1 au profit du portage, à la stabilisation des tarifs, ainsi qu'à la création d'une nouvelle **aide à l'exemplaire à double barème**. Un protocole d'accord entre l'État, la presse, la Poste et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a été signé le 14 février 2022. En attente de l'accord des autorités européennes, cette réforme devrait entrer en vigueur fin 2022 – début 2023.

Cette nouvelle aide à l'exemplaire, bénéficiant aux éditeurs de la presse d'information politique et générale (IPG) et pilotée par le ministère de la culture, comprend un barème pour les exemplaires postés et un barème pour les exemplaires portés.

Dans les deux cas, tous les exemplaires distribués bénéficient d'une aide unitaire exprimée en euros (« aide en stock ») sur la base d'un barème affiché jusqu'à 2026, gage d'un dispositif simple, lisible et prévisible pour les éditeurs.

Le dispositif vise à encourager le transfert d'exemplaires actuellement postés vers le portage, notamment les titres hebdomadaires IPG et les titres quotidiens qui en sont actuellement dissuadés, que ce soit par l'absence de proposition commerciale par les réseaux de portage en place ou par un différentiel trop important entre prix du postage et prix du portage.

L'aide à l'exemplaire posté (72,2 M€)

L'aide à l'exemplaire posté est la contrepartie de la suppression du « ciblage postal » qui garantit aux titres relevant des catégories IPG et QFRP/QFRPA[1] une tarification favorable, correspondant en moyenne à la moitié du tarif de service public applicable à la généralité de la presse pour la même gamme d'urgence (« tarif CPPAP urgent »).

Les critères d'éligibilité et le barème

Le régime d'éligibilité à l'aide est identique, de manière générale, à celui existant pour les tarifs en vigueur jusqu'en 2022.

L'aide à l'exemplaire est ainsi destinée aux éditeurs des publications IPG et QFRP/QFRPA d'une périodicité au maximum **hebdomadaire**, actuellement bénéficiaires du « ciblage postal », ainsi qu'aux éditeurs de quotidiens qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives. Les titres éligibles à ces tarifs au 31 décembre 2021 deviendront automatiquement éligibles à l'aide à l'exemplaire à compter de l'entrée en vigueur de la réforme.

L'assiette de l'aide est constituée de tous les exemplaires distribués par La Poste au tarif urgent (J/J+1) donnant lieu à facturation à l'éditeur et son barème unitaire est calculé de telle sorte qu'il garantisse la neutralité économique de la réforme à l'échelle de l'ensemble des titres éligibles.

A partir du 1^{er} janvier 2024, dans le but d'encourager le transfert d'exemplaires postés vers le portage, le montant unitaire de l'aide à l'exemplaire sera légèrement diminué, d'un montant de -15 %. Toutefois, cette réduction du barème ne sera pas appliquée aux exemplaires distribués dans les communes rurales (« zones peu denses ») dans lesquelles il n'existe pas à court terme d'alternative à la distribution postale.

Le coût de l'aide est évalué en 2023 à 72,2 M€ ; elle est calculée en multipliant les estimations de quantités postées en 2023 par les deux barèmes applicables aux publications IPG (0,30 €) et QFRP/QFRPA (0,44 €).

L'aide à l'exemplaire porté (35,1 M€)

Comme l'aide à l'exemplaire posté, cette nouvelle aide en stock doit permettre aux éditeurs de recourir au canal de distribution le plus pertinent selon les titres et selon les lieux.

Cette nouvelle aide est réservée aux éditeurs dont les titres sont portés par un réseau de portage ayant conclu avec la direction générale des médias et des industries culturelles une convention dont l'objet et le contenu garantiront son ouverture.

Elle est composée de tous les exemplaires des publications IPG et QFRP/QFRPA[2] de périodicité au maximum hebdomadaire relevant d'abonnements payants, individuels ou collectifs, à l'exception des exemplaires livrés aux compagnies aériennes. S'y ajoutent les publications qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives.

Les montants unitaires constituant le barème de l'aide ont été déterminés en référence aux niveaux d'aide actuels et de telle sorte qu'ils constituent une incitation significative à recourir au portage. Ce barème comprend toutefois un

montant spécifique incitatif pour les publications IPG hebdomadaires, qui doivent être plus particulièrement encouragées à recourir au portage.

L'aide à l'exemplaire porté sera gérée dans des conditions similaires aux aides actuelles. Étant assise sur les volumes portés pendant une année N, elle est liquidée et versée aux éditeurs au cours de l'année N+1. En outre, si le montant théorique d'aide au portage est supérieur aux crédits disponibles, un écrêtement sera appliqué sur les exemplaires portés au-delà d'un seuil défini annuellement afin que celui-ci ne limite pas l'incitation faite à la presse hebdomadaire régionale d'orienter sa distribution vers le portage.

Le coût de l'aide en 2023 est estimé à 35,1 M€ au titre des exemplaires portés en 2022.

L'aide aux réseaux de portage (2,4 M€)

S'agissant des réseaux de portage, l'aide actuelle est remplacée, sous réserve de l'accord de la Commission européenne, par une aide temporaire dont l'assiette est identique à celle de l'aide à l'exemplaire porté à laquelle est appliqué un barème spécifique pour les réseaux de portage ayant conclu une convention avec la direction générale des médias et des industries culturelles. Cette aide vise à permettre aux réseaux d'investir afin de pouvoir s'ouvrir aux titres tiers. En 2023, le montant de l'aide (liquidée sur la base des données de portage 2022) est estimé à 2,4 M€.

• Sous-action n° 1-2 : Exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse (11,7 M€)

En complément de l'aide au portage, le souhait de renforcer le soutien au développement de ce mode de distribution s'est traduit par l'adoption, en loi de finances rectificative du 20 avril 2009, d'un dispositif d'appui à l'activité des vendeurs-colporteurs (VCP) et porteurs de presse. La mesure conduit à compenser à la Sécurité sociale l'exonération de charges patronales sur les rémunérations des VCP et porteurs, ce qui permet de mettre fin aux situations de « travail dissimulé » et d'accompagner l'aide au portage.

Les bénéficiaires sont les VCP ou porteurs de presse effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile la vente de publications quotidiennes et assimilées, au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts, ainsi que d'hebdomadaires d'information politique et générale (depuis 2014). L'exonération est applicable aux employeurs pour les porteurs de presse payante et pour les porteurs de presse gratuite, au titre de leur rémunération effective relative à l'activité de portage de presse. Il s'agit ainsi d'une dépense de « guichet », versée automatiquement aux acteurs remplissant les conditions. L'organisme gestionnaire en est l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Les premières estimations connues de l'ACOSS pour 2023, amenées à être révisées en cours d'année, laissent apparaître la consommation suivante :

	Estimation des effectifs	Estimation du nombre moyen d'exemplaires portés mensuellement par porteurs	Montant mensuel de l'exonération	Prévision montant de l'exonération 2023
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse payante	13292	2891	44,23 €	7 M€
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse gratuite	13292	934	25,69 €	4,1 M€
TOTAL				11,1 M€

L'exonération de cotisations patronales représente pour 2023 un taux de 20,90 % de l'assiette de cotisations.

SOUS-ACTION 02 : AIDES AU PLURALISME (23,2 M€)

• **Sous-action n° 2-1 : Aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (14,36 M€)**

L'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires vise à soutenir, d'une part, les titres qui bénéficient structurellement de recettes publicitaires faibles compte tenu de leur positionnement éditorial et, d'autre part, les titres qui traversent de façon conjoncturelle des difficultés financières.

L'aide est attribuée sous enveloppe. Les règles régissant le fonds sont fixées par le décret n° 86-616 du 12 mars 1986. Ce décret a été modifié en particulier par le décret n° 2015-1440 du 6 novembre 2015 qui a étendu l'aide, jusque-là réservée aux quotidiens, à toutes les publications sans distinction de périodicité (hebdomadaires, bimensuels, mensuels, bimestriels et trimestriels).

Pour mémoire, du fait de la non-notification préalable du dispositif auprès de la Commission européenne, le décret modificatif de 2015 a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'État dans une décision du 22 février 2017, pour les seules publications hebdomadaires. La Commission ayant ensuite déclaré ce régime d'aide compatible avec les règles du marché intérieur, par décision du 5 décembre 2017, l'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires de périodicité hebdomadaire à trimestrielle a pu être rétablie par décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017, moins d'un an après l'annulation du premier dispositif.

Le montant des crédits alloués au dispositif en 2023 est en augmentation de +1,2 M€ par rapport à 2022 afin de prendre en compte l'éligibilité, depuis 2017, du titre *L'Opinion* à l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP).

2-1-a) Les quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP) (10,4 M€)

Le dispositif est divisé en trois sections. La répartition des crédits entre les sections est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles.

L'aide attribuée au titre de la 1^{re} section bénéficie aux quotidiens répondant à certaines conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens et, enfin, au pourcentage de recettes de publicité dans leurs recettes totales (moins de 25 %).

L'aide attribuée au titre de la 2^e section bénéficie à des quotidiens qui ne sont pas éligibles à la première section sur le fondement du critère du prix.

L'aide attribuée au titre de la 3^e section bénéficie à des quotidiens qui ont bénéficié d'une aide au titre de la première section pendant au moins trois années, mais ne peuvent plus en bénéficier du fait de leur prix ou de leurs recettes publicitaires et dont les recettes de publicité représentent moins de 35 % des recettes totales de l'entreprise. Aucun titre n'en bénéficie actuellement.

Le montant total de crédits alloués en 2023 aux trois sections du fonds relatif aux quotidiens est de 10,4 M€.

	Nombre de bénéficiaires 2021	Aide versée en 2021	Montant moyen de l'aide en 2021
1 ^{re} section	5	10 253 098 €	2 050 620 €
2 ^e section	3	20 141 €	6 714 €
3 ^e section	0	0 €	0 €
TOTAL	8	10 273 239 €	1 284 155 €

2-1-b) Les publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (PFRP) (4 M€)

Le dispositif est divisé en 2 sections. La répartition des crédits entre les sections est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles.

L'aide attribuée au titre de la 1^{re} section bénéficie aux publications répondant à certaines conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens et, enfin, au pourcentage de recettes de publicité dans leurs recettes totales (moins de 25 %). Une règle de plafond a été introduite à la demande de la Commission européenne : le montant de l'aide attribuée à une entreprise éditrice ne peut dépasser 30 % des charges d'exploitation de l'exercice correspondant à l'année de l'attribution de l'aide.

L'aide attribuée au titre de la 2^e section bénéficie à des publications qui ont perçu une aide au titre de la première section pendant au moins trois années, mais ne peuvent plus en bénéficier du fait de leurs recettes publicitaires et dont les recettes de publicité représentent moins de 35 % des recettes totales de l'entreprise. Aucun titre n'en bénéficie actuellement.

Le montant de crédits alloués en totalité en 2023 aux deux sections relatif aux publications hors quotidiens est inscrit en reconduction par rapport aux crédits 2021 et 2022 à 4 M€.

	Nombre de bénéficiaires en 2021	Aide versée en 2021	Montant moyen de l'aide en 2021
1 ^{re} section	50	4 000 000 €	80 000,00 €
2 ^e section	0	0 €	0 €
TOTAL	50	4 000 000 €	80 000,00 €

	Nombre de bénéficiaires en 2022	Aide versée en 2022	Montant moyen de l'aide en 2022
1 ^{re} section	52	4 000 000 €	76 923,00 €
2 ^e section	0	0 €	0 €
TOTAL	52	4 000 000 €	76 923,00 €

• **Sous-action n° 2-2 : Aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (1,40 M€)**

L'aide aux quotidiens locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA) a pour objet de concourir au maintien du pluralisme et à la préservation de l'indépendance des titres concernés.

Les règles régissant ce dispositif sont fixées par le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 modifié. L'aide est attribuée sous enveloppe et est divisé en deux sections. La répartition des crédits entre les deux sections est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles.

En 2010, le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna a admis au bénéfice du fonds les journaux édités dans les collectivités d'outre-mer.

L'aide attribuée au titre de la 1^{re} section bénéficie aux quotidiens locaux répondant à certaines conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens et au pourcentage de recettes de petites annonces dans leurs recettes publicitaires totales.

L'aide attribuée au titre de la 2^e section bénéficie à des quotidiens locaux qui ne sont pas éligibles à la 1^{re} section mais qui répondent tout de même à un certain nombre de conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens ainsi qu'au pourcentage de recettes de petites annonces dans leurs recettes publicitaires totales et dont plus du quart de la diffusion payée est assurée par voie d'abonnement postal.

Le total des crédits pour financer l'aide aux QFRPA est fixé à 1,40 M€ en 2023, comme les années précédentes.

Le nombre de titres bénéficiaires s'est établi à 12 en 2021. Le montant moyen de l'aide est de 140 000 €.

	Nombre de bénéficiaires en 2021	Aide versée en 2021	Montant moyen de l'aide en 2021
1 ^{re} section	11	1 316 000 €	119 636,00 €
2 ^e section	1	84 000 €	84 000 €
TOTAL	12	1 400 000 €	116 667,00 €

• **Sous-action n° 2-3 : Aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (1,47 M€)**

L'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (PPR) est destinée à conforter les titres de la presse d'information politique et générale (IPG) dont le maintien est utile au pluralisme d'expression et à la cohésion du tissu économique et social.

Presse et médias

Programme n° 180 | Justification au premier euro

Les règles régissant ce dispositif sont fixées par le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié. Elles sont complétées par le décret n° 2016-1161 du 26 août 2016, qui a procédé à l'extension du dispositif d'aide à toutes les périodicités de titres locaux d'IPG, hors quotidiens, jusqu'aux trimestriels.

L'aide est attribuée sous enveloppe. La répartition du dispositif entre les trois sections du fonds est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles.

La 1^{re} section est destinée à favoriser la diffusion des publications vendues au numéro et respectant un certain nombre de conditions (principalement en matière de contenu, de nombre de parutions et de prix de vente).

La 2^e section est réservée aux publications qui, ayant satisfait aux conditions de la 1^{re} section, sont majoritairement diffusées par abonnement postal et dont les numéros pèsent moins de 100 grammes. Les aides versées au titre de la 2^e section peuvent se cumuler avec les aides versées au titre de la 1^{re} section.

La 3^e section est ouverte aux publications éligibles autres que les hebdomadaires.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse prévoit que le bénéfice de l'aide à la PPR est progressivement plafonné pour un même groupe de presse à 25 % du total des crédits de ce dispositif.

Le total des crédits pour financer l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale est fixé à 1,47 M€ en 2023, comme les années précédentes.

Pour les deux premières sections, le nombre de bénéficiaires a augmenté et par conséquent, le montant moyen de l'aide a diminué en 2021 par rapport à 2020, avec un total de 282 publications aidées (278 en 2020). Pour la troisième section, le nombre de bénéficiaires est de 9 en 2021 (contre 11 en 2020 suite à l'arrêt de deux publications).

	Nombre moyen d'exemplaires vendus par éditeurs en 2022	Nombre de bénéficiaires en 2022	Taux de subvention en 2022	Montant de l'aide pour 2022	Montant moyen de l'aide en 2022
1 ^{re} section	2 507	242	2,02	1 378 000 €	5 694 €
2 ^e section	1 861	40	0,56	42 000 €	1 050 €
3 ^e section	32 996	9	0,17	50 000 €	5 555,00 €
TOTAL		251		1 470 000 €	5 857 €

• Sous-action n° 2-4 : Aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€)

L'aide au pluralisme des titres ultramarins est un nouveau dispositif créé en LFI 2021 et régi par le décret 2021-1067 du 10 août 2021. Elle est reconduite pour 2023, avec une dotation annuelle de 2 M€. Elle permet de répondre à la situation particulière de la presse ultramarine et concerne les entreprises de presse écrite imprimée ou bi-médias des collectivités visées par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Elle vise exclusivement les publications papier et bi-médias payantes d'information politique et générale (IPG) de toute périodicité.

L'aide est divisée en deux sections :

– La première section concerne les quotidiens d'information politique et générale édités dans les territoires ultramarins. L'aide est assise sur le nombre d'exemplaires vendus au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide. Le taux unitaire de subvention, obtenu en divisant les crédits disponibles par le nombre total d'exemplaires vendus par les quotidiens éligibles, est abattu de 50 % entre deux et quatre millions d'exemplaires et de 100 % au-delà de quatre millions d'exemplaires.

– La deuxième section concerne les publications d'information politique et générale de périodicité au minimum hebdomadaire édités dans les territoires ultramarins. L'aide est assise sur le nombre d'exemplaires vendus au cours de l'année précédant l'année d'attribution de l'aide.

Une bonification est accordée aux publications dont le chiffre d'affaires résultant de leurs ventes au numéro ou par abonnement représente plus de 25 % du chiffre d'affaires total hors taxes enregistrés pendant l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

Les montants attribués sont encadrés par un double plafonnement : d'une part, le montant de l'aide attribuée à une publication ne peut dépasser 25 % de ses recettes totales, hors subventions publiques, de l'exercice précédant l'année

Presse et médias

Programme n° 180 | Justification au premier euro

d'attribution de l'aide. D'autre part, la subvention accordée à une entreprise éditrice au titre d'une ou plusieurs publications ne peut dépasser 30 % de ses charges d'exploitation de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide.

	Nombre de bénéficiaires en 2021	Aide versée en 2021	Montant moyen de l'aide en 2021
1 ^{re} section (quotidiens)	6	1 682 862,00 €	280 477,00 €
2 ^e section (autres périodicités)	6	203 183,00 €	33 864,00 €
TOTAL	12	1 886 046,00 €* 	157 171,00 €

*Suite à la liquidation judiciaire de la Société d'information et de communication (S.I.C), société éditrice de *La Dépêche de Tahiti*, la subvention prévue pour cette publication (113 954 €) n'a pas été versée.

• **Sous-action n° 2-5 : Aide aux services de presse en ligne (4 M€)**

L'aide aux services de presse en ligne est un dispositif créé en LFI 2021 et régit par décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021. Elle a été notifiée à la Commission européenne qui l'a autorisé par sa décision du 19 mai 2022. Elle est reconduite en 2023, avec une dotation annuelle de 4 M€.

L'aide aux services de presse en ligne s'adresse exclusivement aux services de presse tout en ligne, c'est-à-dire diffusés sur internet et qui ne présentent pas de lien éditorial avec une publication imprimée. Sont concernés les services de presse tout en ligne reconnus d'information politique et générale au sens strict de l'article 2 du décret de 2009, quel que soit leur modèle économique (gratuits, payants ou mixtes). L'aide est fondée sur le montant des dépenses éditoriales. Afin d'encourager les titres qui suscitent un engagement financier de leurs lecteurs, une bonification est accordée selon le nombre d'abonnés aux médias dont le prix de vente est compris dans une fourchette entre 30 % et 60 % de la moyenne des prix de vente des abonnements annuels de l'ensemble des SPEL.

Enfin, les entreprises de presse tout en ligne dont la création remonte à moins de trois années bénéficient d'un complément financier.

L'autorisation tardive de la Commission européenne n'a pas permis de verser l'aide en 2021, les crédits disponibles en 2021 (4 M€) ont donc fait l'objet d'un report en 2022.

SOUS-ACTION 03 : AIDES À LA MODERNISATION (55,32 M€ AE – 54,28 M€ CP)

• **Sous-action n° 3-1 : Aide à la modernisation sociale de la presse quotidienne d'information politique et générale**

L'aide à la modernisation sociale de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévue par l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2004, n'est plus dotée de crédits en 2023 du fait de l'extinction du dispositif. L'aide était dotée de 0,15 M€ en 2022.

• **Sous-action n° 3-2 : Aide à la modernisation de la distribution de la presse (27,85 M€)**

L'aide à la distribution de la presse a été réformée et divisée en deux sections par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse.

La 1^{re} section, dotée de 27 M€ en 2023, correspond à l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale vendue au numéro en France.

France Messagerie (qui a repris une partie des activités de la société Presstalis par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 1^{er} juillet 2020) est la seule société de messagerie qui distribue sur tout le territoire français les quotidiens nationaux d'information politique et générale, supportant à ce titre les contraintes logistiques et d'urgence

spécifiquement attachées à cette activité. La charge financière qui en résulte fragilise le système coopératif de distribution de la presse, qui repose sur une participation solidaire des éditeurs de quotidiens et de publications. L'aide instituée par les pouvoirs publics vise ainsi à soutenir cet effort, dont dépend la pérennité de l'ensemble du système de distribution.

Dans le cadre du protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 14 mars 2018, il avait été convenu avec les coopérateurs de Presstalis que l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'IPG serait portée de 18 à 27 M€ jusqu'en 2021, par redéploiement de crédits issus du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) habituellement consommés par les éditeurs membres des coopératives actionnaires de Presstalis, en contrepartie de l'engagement de ces éditeurs à ne pas bénéficier du fonds. Afin de consolider la situation de France Messagerie, dans un contexte marqué par ailleurs par la crise sanitaire et son impact négatif sur l'équilibre économique du système de distribution, il a été décidé pour 2022 et 2023 de maintenir l'aide à son niveau de 2021.

La 2^e section de l'aide à la distribution de la presse, qui sera dotée de 0,85 M€ en 2023 comme en 2022, correspond à l'aide à la distribution de la presse française à l'étranger. Elle a pour objet d'encourager la réduction du coût de transport à l'étranger des titres diffusés par vente au numéro. Afin de renforcer son impact, cette section est prioritairement ciblée sur des zones géographiques déterminées par le directeur général des médias et des industries culturelles (Afrique sub-saharienne, Europe hors UE et Maghreb) et ne concerne désormais que la seule presse d'information politique et générale.

• **Sous-action n° 3-3 : Aide à la modernisation des diffuseurs de presse (6 M€)**

Instituée par l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse est une subvention directe, accordée sous certaines conditions aux diffuseurs qui souhaitent informatiser ou moderniser le mobilier de leur point de vente. Ce dispositif a pour objet d'accompagner le réseau des diffuseurs de presse, dont la situation reste préoccupante, dans l'effort de modernisation qu'ils doivent accomplir pour améliorer leur performance commerciale, dont dépend directement la diffusion de la presse vendue au numéro. Les conditions d'accès à l'aide ont été assouplies en 2015. La dotation prévue pour ce dispositif inscrite au PLF 2023 s'élève à 6 M€, en reconduction par rapport à l'année précédente (environ 1 800 subventions sont accordées avec une aide moyenne de 2 700 € par projet).

Le doublement de l'aide aux diffuseurs prévu dans le cadre du plan de relance (avec 6 M€ inscrits au programme 363 « Compétitivité » en complément des 6 M€ inscrits au programme 180) a permis de rehausser en 2021 et 2022 les taux et plafonds de l'aide à la modernisation. En outre, les dépenses éligibles à l'aide ont été élargies afin d'accroître les efforts de modernisation engagés par le réseau de marchands de presse.

• **Sous-action n° 3-4 : Fonds stratégique pour le développement de la presse (16,5 M€ en AE et 15,4 M€ en CP)**

Créé par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012, le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a notamment été modernisé par le décret n° 2020-1552 du 9 décembre 2020.

Cette réforme vise tout d'abord à mieux soutenir les territoires ultra-marins, la protection de la propriété intellectuelle et la transition écologique. Pour renforcer l'incitation envers les investissements verts et durables, le taux d'aide « super-bonifié » de 70 %, réservé aux jeunes titres émergents de moins de 3 ans et de moins de 25 salariés, est désormais ouvert aux projets collectifs reconnus innovants pour le secteur et qui soutiennent cet objectif (majoré de 10 points comme l'ensemble des autres taux, il est en réalité de 80 % jusqu'à la fin de l'année 2022). Afin ensuite de tenir compte de la singularité de l'Outre-mer, le taux bonifié de 60 % s'étend désormais à l'ensemble des projets portés par des titres ultra-marins (70 % jusqu'à fin 2022). Pour mémoire, le taux de droit commun de l'aide est de 40 % des dépenses éligibles.

La réforme du FSDP est complétée par la mise en place d'outils et de procédures simplifiés, à l'instar du projet de dématérialisation totale du fonctionnement du fonds et de la hausse du seuil de demande en dessous duquel les projets font l'objet d'une procédure d'examen simplifiée (de 75 000 € à 150 000 €). Afin de relancer l'investissement

après une période de crise, l'ensemble des taux d'aide du fonds ont été exceptionnellement majorés de 10 points depuis décembre 2020 et jusqu'à fin 2022.

Les aides du FSDP sont versées sous forme de subventions. Elles sont instruites et versées conformément au décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. L'éligibilité de chaque dépense et le montant d'aide proposé sont expertisés conformément au décret n° 2012-484.

L'ensemble des dossiers d'aide antérieurs issus soit de l'ancien fonds d'aide à la modernisation, soit de l'ancien fonds SPEL, soit du fonds stratégique avant sa réforme, continuent d'être suivis au FSDP.

Il est à noter que, pour la première fois, les montants prévus pour le FSDP sont présentés en AE différents de CP. En effet, a été réalisé un important travail de prévision d'échelonnement des paiements sur les engagements réalisés et à venir, permettant la construction d'une trajectoire des crédits de paiements plus fidèle aux projections de décaissement. Le montant prévu en autorisations d'engagements est reconduit par rapport aux années précédentes.

• **Sous-action n° 3-5 : Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (5 M€)**

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 a été modifié par le décret n° 2016-1161 du 26 août 2016 qui crée un fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse, doté d'une enveloppe de 5 M€ en AE et en CP en 2023 comme les années précédentes.

Le fonds se compose de trois dispositifs d'intervention :

- l'attribution de bourses pour les entreprises de presse émergente d'un montant pouvant atteindre 50 000 € dans le but de soutenir le lancement d'entreprises de presse, notamment en direction de jeunes entreprises de presse qui ne disposent pas encore d'un agrément accordé par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), afin de bénéficier d'un accompagnement financier et d'un suivi administratif leur offrant les moyens de faire face à leurs premières dépenses et de développer leur concept éditorial et leur plan d'affaires. Ce dispositif est également ouvert aux médias émergents disposant d'un numéro de CPPAP ;
- le lancement d'appels à projets pour des programmes d'incubation, dédiés aux médias émergents, visant à renforcer le dynamisme et l'attractivité de l'entrepreneuriat de presse. Ces programmes d'incubation sont très attentifs aux moyens d'hébergement, mais aussi de conseil et de formation aux entrepreneurs dans les médias, entendus au sens le plus large (titres de presse papier, sites de presse en ligne, mais aussi radios, télévisions, webradios, webtélévisions...)
- le lancement d'appels à projets portant sur la réalisation de programmes de recherche innovants, définis avec les acteurs du secteur de la presse. Ils permettent de développer une expertise sur des thèmes au cœur des mutations du secteur (monétisation de l'information, big data...) et aux retombées positives sur tous les acteurs de la presse.

L'ensemble de ces actions est mené par le Club des innovateurs, qui rassemble les professionnels de la presse, des experts de l'innovation et des représentants de l'État.

ACTION (0,5 %)**05 – Soutien aux médias de proximité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 831 660	1 831 660	0
Crédits de paiement	0	1 831 660	1 831 660	0

Les médias de proximité, citoyens et participatifs, contribuent à la vigueur du débat démocratique en donnant la parole aux habitants des territoires, urbains et ruraux, et en favorisant son partage dans l'espace public. Dynamiques mais précaires, souvent nouveaux et de petite taille, ces magazines, webradios, webtélévisions, webzines etc. agissent à destination des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou encore dans les zones rurales à revitaliser. Ils apportent ainsi une contribution essentielle au lien social sur les territoires, et participent en outre à la valorisation et au changement d'image de ces territoires. Enfin, ils permettent à un large public de se familiariser avec la pratique journalistique, participant ainsi de l'objectif d'éducation aux médias.

Pour toutes ces raisons, le ministère de la culture a décidé d'engager une politique volontariste et durable en faveur des médias de proximité qui œuvrent sur les territoires et ne sont pas couverts par les dispositifs de soutien existants, à destination de la presse en particulier (ces derniers étant conçus pour des titres édités à titre professionnel).

Compte tenu du succès rencontré par l'appel à projets « médias de proximité » en 2015, le ministère a créé un fonds de soutien pérenne aux médias d'information sociale de proximité, par le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016. Ce fonds répond au besoin d'un accompagnement durable pour ces initiatives souvent très ancrées dans les territoires et qui développent leurs projets sur le long terme.

En 2022, 220 demandes ont été instruites et 147 ont obtenu une subvention, soit un taux de sélection près de 66 % (soit une proportion légèrement supérieure à 2021, avec 247 dossiers reçus et 152 subventions accordées). La dotation du fonds pour 2023 reste stable par rapport à 2021 et 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 831 660	1 831 660
Transferts aux entreprises	1 831 660	1 831 660
Total	1 831 660	1 831 660

Les dossiers de candidature des structures aidées au titre du fonds de soutien aux médias d'information sociale et de proximité sont pré-instruits par les DRAC qui sont par ailleurs chargées de mettre en paiement les subventions précédemment validées lors d'une commission en administration centrale.

ACTION (9,7 %)**06 – Soutien à l'expression radiophonique locale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	36 032 639	36 032 639	0
Crédits de paiement	0	36 032 639	36 032 639	0

L'action « Soutien à l'expression radiophonique locale » couvre le financement de **l'aide aux radios associatives**, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Cette aide publique est versée dans le cadre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, garant de l'expression du pluralisme et de la communication de proximité. Elle est attribuée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Chaque année, plus de 700 radios associatives bénéficient de l'aide du FSER (706 en 2020) qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources.

Ces radios ont une place particulière dans le paysage médiatique français : présentes sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en outre-mer et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, elles contribuent, souvent de façon décisive, à la vitalité des territoires et au renforcement du lien social. Elles interviennent en effet comme un élément unificateur, animant la vie locale et réservant une large part de leur programmation à des cultures minoritaires, aux nouveaux talents artistiques ou encore à des campagnes d'intérêt général. Elles remplissent également des missions d'intégration et de formation et emploient près de 2 000 personnes.

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios locales associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, quatre types de subventions sont attribués, trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique) :

- la subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en vue de contribuer aux financements nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois ;
- la subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement ;
- les subventions annuelles de fonctionnement, comportant deux aides : i) la subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est déterminée par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l'Action et des Comptes publics ; ii) la subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par le décret du 25 août 2006, est attribuée par le ministre de la Culture sur proposition d'une commission consultative. Conçue comme un outil incitatif, elle a pour objet de soutenir les services de radio ayant réalisé des actions particulières dans un certain nombre de domaines tels que l'emploi, l'intégration, la lutte contre les discriminations, la culture et l'éducation ; le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l'Action et des Comptes publics ; elle représente au plus 25 % du montant total des subventions de fonctionnement attribuées chaque année.

Le soutien à l'expression radiophonique locale couvre également l'expérimentation en **soutien du secteur de la création radiophonique et du podcast**. Ce dispositif vise à accompagner les auteurs et autrices dans l'écriture ou la réécriture d'œuvres sonores originales, qu'il s'agisse de fictions, de documentaires, ou de formats hybrides innovants.

Les lauréats bénéficient d'une subvention forfaitaire de 3 000 à 5 000 euros pour l'écriture de leur projet, attribuée par le ministre de la Culture après avis d'une commission de professionnels. Compte tenu du succès rencontré par le premier appel lancé en 2021 (113 projets accompagnés), l'expérimentation a été reconduite en 2022. Par ailleurs, la création d'un Observatoire du podcast en 2022, sous l'égide du ministère de la Culture et de l'Arcom, devrait permettre de disposer de données d'études sur l'économie du secteur. Les moyens mobilisés pour maintenir ce soutien en 2023 s'élèvent à 1,2 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	126 994	126 994
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	126 994	126 994
Dépenses d'intervention	35 905 645	35 905 645
Transferts aux ménages	1 200 000	1 200 000
Transferts aux autres collectivités	34 705 645	34 705 645
Total	36 032 639	36 032 639

Dépenses de fonctionnement courant (0,13 M€ en AE et en CP)

Le montant des frais de fonctionnement de la commission du FSER est reconduit par rapport à la LFI 2022, soit 126 994 €.

Les frais de déplacement des membres de la commission qui délibèrent sur les demandes de subventions sélectives à l'action radiophonique instruites par les services de la direction générale des médias et des industries culturelles sont pris en charge par le FSER. Cette commission comprend onze membres, siégeant deux fois par mois, d'avril à février. Parmi eux, quatre représentants des radios associatives viennent de province ; leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge, sur justificatif, selon le droit commun des remboursements de frais dans l'administration.

Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement peuvent couvrir des frais d'études ou de fournitures courantes.

Enfin, la réforme du décret régissant le FSER, effective depuis le début de l'année 2015, ouvre la possibilité d'organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces ou sur place destinés à vérifier le respect par les radios demandeuses des dispositions régissant le FSER. Les frais afférents à ces contrôles sont également pris en charge sur les crédits de fonctionnement du FSER.

Dépenses d'intervention (35,9 M€ en AE et en CP)

Depuis sa création, en 1982, le FSER a permis le développement puis la consolidation d'un secteur associatif radiophonique unique en Europe par son ampleur et sa diversité. Laïques ou confessionnelles, scolaires ou universitaires, liées à une collectivité locale ou d'expression alternative, communautaires ou spécialisées, les radios associatives non commerciales de catégorie A, (classification établie par l'Arcom qui correspond aux radios éligibles au FSER) répondent, par leur programmation et leur action concrète, au rôle de média de proximité que le législateur a souhaité leur confier dès la libéralisation des fréquences radiophoniques. Leur diversité est le meilleur garant de l'expression du pluralisme à l'échelle d'une région, d'un département ou même de quelques communes.

Ainsi, au 31 décembre 2021, on comptait, en France métropolitaine : d'une part, 563 radios associatives non commerciales de catégorie A autorisées à titre permanent sur 1127,5 fréquences ; d'autre part, 136 radios associatives dans les départements et collectivités d'outre-mer, détenant 280 fréquences (soit 68 % des radios privées et 23 % des fréquences) (source : Arcom).

L'origine des recettes des radios est très variable :

- les différentes aides du fonds (subvention d'installation, subventions de fonctionnement, subvention d'équipement) représentent en moyenne 40 % de leurs ressources ;
- les recettes publicitaires jouent un rôle non négligeable pour une soixantaine de radios pour lesquelles elles dépassent 10 % de leur chiffre d'affaires ;
- les autres ressources dont bénéficient les radios de catégorie A proviennent des aides à l'emploi versées pour le compte de l'État par l'Agence de Services et de Paiement (principal bailleur public après le FSER), des aides versées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, des subventions des collectivités locales, du produit de certaines activités radiophoniques ou non radiophoniques, des cotisations et des dons. Ces autres ressources s'élèvent en moyenne à 49 300 € en 2021.

Les crédits du FSER ont été augmentés de 1,25 M€ en 2021, puis de 1,1 M€ en 2022 pour atteindre 33,1 M€, soit le niveau le plus haut jamais atteint depuis que ce dispositif existe (ces mesures nouvelles font office de rattrapage, destiné à compenser la hausse du nombre de radios éligibles, constatée sur la période 2017-2020, période au cours de laquelle la dotation du FSER est restée stable).

En 2023, pour la troisième année consécutive, les crédits du FSER seront renforcés afin de faire face à l'augmentation constante du nombre de radios éligibles autorisées à émettre par l'Arcom, en FM et en DAB+. La dotation est ainsi portée à 34,7 M€ en 2023 (+1,7 M€ ou +6,25 % en un an).

Le Gouvernement souhaite ainsi favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves, accompagner la diffusion numérique des radios associatives, et soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs qui contribuent de manière déterminante au pluralisme et à la cohésion sociale de proximité sur tout le territoire.

Par ailleurs, les moyens nouveaux mobilisés pour le soutien au secteur de la création radiophonique et du podcast en 2023 s'élèvent à 1,2 M€ (l'expérimentation en 2021 et 2022 ayant été financée à hauteur de 1,5 millions d'euros au total sur des crédits non utilisés en 2021).

ACTION (0,4 %)

07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 666 500	1 666 500	0
Crédits de paiement	0	1 666 500	1 666 500	0

Née d'une volonté commune franco-marocaine, Médi1 (Radio Méditerranée Internationale) est détenue à 86,3 % par les partenaires marocains (à 43,15 % par la Banque marocaine du commerce extérieur et à 43,15 % par la société financière de gestion et de placement) et à 13,7 % par la France, par l'intermédiaire de la Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT). Cette radio bilingue diffuse au Maghreb des programmes d'information et de divertissement francophones et arabophones.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 666 500	1 666 500
Transferts aux autres collectivités	1 666 500	1 666 500
Total	1 666 500	1 666 500

Le niveau de dotation prévu en 2023, en reconduction par rapport à 2022, permet d'assurer la couverture des coûts salariaux des journalistes français travaillant à Médi1. En 2020, le nombre de salariés de la CIRT s'élevait à 18 en moyenne, dont 10 CDI et 8 CDD.